

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 mars 2016

NOUVELLES LIBERTÉS ET DE NOUVELLES PROTECTIONS POUR LES ENTREPRISES
ET LES ACTIFS - (N° 3600)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° AS7

présenté par

Mme Kosciusko-Morizet, M. Abad, M. Guillet, M. Daubresse, M. Saddier, M. Vitel, M. Viala,
Mme Louwagie, M. Gomes, M. Hetzel, Mme Lacroute, M. Lurton, M. Moreau, M. de Rocca Serra,
M. Martin-Lalande, Mme Arribagé et M. Debré

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 16, insérer l'article suivant:

À l'article L. 2322-1 du code du travail, le mot : « cinquante » est remplacé par les mots : « deux cent cinquante ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet de relever de 50 à 250 salariés le seuil de création d'un comité d'entreprise.